

CDN N°055-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	14/06/2021		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	055-2019		

MOTS-CLES

Pouvoirs et devoirs du juge - Conclusions

Moralité et de probité

Manquements à la confraternité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un avertissement pour ne pas avoir respecté le préavis de départ prévu par le contrat d'assistantat conclu avec la plaignante, titulaire du cabinet, et pour avoir manqué aux devoirs de probité et de confraternité en percevant des rétrocessions indues de la part d'un autre assistant alors qu'il n'était pas titulaire, et en signant en qualité de titulaire le contrat d'un autre assistant ; ces manquements ayant été commis dans le cadre d'une anticipation convenue avec la plaignante de leur association.

Saisie en appel par le mis en cause, la chambre disciplinaire nationale écarte la fin de non-recevoir opposée par le requérant, après avoir rappelé que le juge disciplinaire, saisie d'une plainte contre un praticien, peut légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sous réserve que celui-ci ait été mis à même de s'expliquer sur les griefs retenus à son encontre.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale retient, s'agissant du grief d'usurpation des fonctions de titulaire, que le requérant ne peut être regardé comme ayant tenté de s'approprier un cabinet qui ne lui appartenait pas, et manqué ainsi de confraternité envers la plaignante, titulaire du cabinet, dès lors que c'est dans le cadre d'une anticipation convenue entre les parties que ces dernières avaient cosigné les contrats de collaborateur et assistant amenés à travailler avec le requérant. En revanche, en apposant sa signature sur des contrats le présentant comme titulaire du cabinet alors qu'il ne l'était pas, et en acceptant, de ce fait, de recevoir des rétrocessions auxquelles il n'avait aucun droit, quand bien même les matériels utilisés par les nouveaux assistants lui auraient appartenu, le requérant a manqué aux devoirs de probité et de responsabilité.

Sur le grief de non-respect du délai de préavis, dès lors que le requérant a respecté la date de préavis convenue avec la titulaire, il ne peut être regardé comme ayant méconnu le devoir de confraternité, faute d'avoir respecté le délai de préavis figurant dans son contrat.

Sur le grief relatif au site internet, en refusant de communiquer à la titulaire les nouveaux codes du site au moment où il avait commencé à négocier les conditions de son départ en mars 2018, le requérant a méconnu l'obligation d'entretenir des rapports de bonne confraternité.

Le grief relatif à la qualité des soins est écarté aux motifs que les deux nouvelles attestations produites par la plaignante sont contrebalancées par d'autres appréciations favorables au requérant et l'accroissement de la clientèle, et qu'il n'est pas établi que le requérant aurait moins bien traité les patients de la plaignante.

Les griefs relatifs au détournement de clientèle, à la méconnaissance du libre choix du patient, aux dépassements d'honoraires, à la continuité des soins, et à la dissimulation des changements de modalités d'exercice auprès du conseil départemental de l'ordre, sont écartés pour les motifs indiqués en première instance.

La chambre disciplinaire nationale rejette la requête.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

Date 20/11/2019

Dispositif Avertissement

Durée

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-
kinésithérapeute